

STATUTS LA MI CHOEUR

**association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé ce jour, conformément aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LA MI CHŒUR**.

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but la constitution d'un chœur de chanteurs et chanteuses amateurs pour la pratique du chant chorale et de concerts, sous la direction d'un chef de chœur.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Maison des sports - Chorale La Mi Chœur, Avenue de la Granette, 74200 THONON LES BAINS.
Il pourra être transféré.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la Préfecture de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs,
- b) Membres adhérents (à jour de leur cotisation),
- c) Un chef de chœur,
- d) Un ou plusieurs musiciens.

ARTICLE 6 - ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux statuts, au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés.
Aucune cotisation ne pourra être remboursée (même partiellement) une fois qu'elle est encaissée.

Seuls ont le droit de vote à l'assemblée générale, les membres adhérents (à jour de leur cotisation)

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 8. - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- les cours, les concerts, les réunions de travail,
- l'organisation de manifestation et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- la vente permanente ou occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 9. - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de subventions éventuelles,
- de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de dons,
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacance de poste, le conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de ces derniers prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président, ou à la demande du quart des membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

La majorité légale (18 ans) et requise pour faire partie du conseil d'administration.

ARTICLE 11 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de 2 membres au minimum, 6 au maximum :

- | | |
|-----------------|-------------------------|
| - Un Président | - un Vice-Président |
| - Un Trésorier | - un Trésorier-Adjoint |
| - Un Secrétaire | - un Secrétaire-Adjoint |

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par e-mail, par le Président ou le conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Sur proposition du conseil d'administration est voté le montant de la cotisation annuelle.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Tous les votes peuvent être effectués à bulletin secret sur simple demande d'un membre.
Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il est possible de se faire représenter par tout membre adhérant de l'association.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE - 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fait état, par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations désignées par l'assemblée générale.

ARTICLE 17 – AUTORISATION D'ACCES AUX COMPTES

Le Président et le Trésorier sont les seules à avoir accès aux comptes bancaires de la chorale.
En cas de perte de qualité de membre du Président, le droit d'accès aux comptes bancaires est transféré de fait au Vice-Président dans l'attente de la nomination d'un nouveau Président.
En cas de perte de qualité de membre du Trésorier, le droit d'accès aux comptes bancaires est transféré de fait au Trésorier-Adjoint dans l'attente de la nomination d'un nouveau Trésorier.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/01/2023

Fait à THONON LES BAINS, le 30/01/2023

La Présidente,
Françoise DUVAL

La Trésorière,
Patricia MOUTTON